

PIECES ANNEXEES AU PRÉSENT CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE :

1. Décompte des sommes dues arrêté au 20 octobre 2025
2. Etat hypothécaire requis sur publication du commandement de payer valant saisie
3. Procès-verbal de description des biens saisis
4. Extrait de la matrice cadastrale
5. Assignation à comparaître à l'audience d'orientation
6. Le dossier technique
7. Le constat de risque d'exposition au plomb CREP
8. Le rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
9. Le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité
10. L'état des risques et pollutions
11. L'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
12. Le zonage sismique sur la commune
13. Le zonage radon sur la commune
14. La fiche d'information sur les obligations de débroussaillage
15. Le diagnostic de performance énergétique
16. L'attestation de surface habitable
17. L'attestation sur l'honneur
18. L'audit énergétique
19. Le certificat attribué
20. L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
21. Le tableau de garantie
22. L'attestation sur l'honneur

CREANCE AU 20/10/2025

Nos ré
Suivi p
Tél :
Fax :
Mail :

Détail de la créance

Principal	87 185.79 EUR
Intérêts	0.00 EUR
Frais Accessoires	6 103.01 EUR
Frais Divers	0.00 EUR
Frais de Justice	2 009.69 EUR
Intérêts de Retard échus	14 991.56 EUR
TOTAL	110 290.05 EUR
Règlement depuis l'origine	200.00 EUR
Créance à ce jour	110 090.05 EUR

Détail des frais de justice

Date	Montant
FRAIS RÉPÉTIBLES	85.27 EUR
FRAIS RÉPÉTIBLES	1124.42 EUR
ART 700 A CHARGE	
DEBITEUR	800 EUR
Total	2009.69 EUR

Détail des frais accessoires

Date	Montant
REDUCTION FRAIS	
RECOURS	
RECOURS	-105.33 EUR
RECOURS	
RECOURS	
RECOURS	105.33 EUR
RECOURS	
RECOURS	6 103.01 EUR
Total	6103.01 EUR

Historique des acomptes

Date	Montant
------	---------

11/08/2020	100.00 EUR
01/10/2020	100.00 EUR
Total	200.00 EUR

Historique des acomptes payés

Date	Montant
Total	EUR

Détail du calcul des intérêts en Euro

Date	base calcul	nb de jours	Taux	Résultat	Résultat cumulé
1364454 14991.56	20/10/2025	87185.79	3566	1.760	14991.56

Demande de renseignements n° 6004/POU 2026/23 (31)
échéance le 08/01/2026, par Maître DEJANS ET ASSOCIÉS

Réf. dossier : 123

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document (*) qui contient les éléments suivants :

- Pour la période de publication du 01/01/2026 au 08/01/2026 (date de mise à jour fichier)
- [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé.

[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 08/01/2026 au 08/01/2026 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SENIUS, le 08/01/2026

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le Comptable des Finances Publiques,

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin du document.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÈRES DU 01/01/1976 AU 09/12/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 04/03/2008 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : Maître MIREILLE LECOMTE / ACF EN MILITEN	Référence d'enregistrement : 6004P04 2008P5093	Date de l'acte : 24/07/2008
----------------	--	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2008P5093 :

Dispositif, Désignation		Désignation des parties		Date de naissance ou N° d'identité	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					
51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					
61					
62					
63					
64					
65					
66					
67					
68					
69					
70					
71					
72					
73					
74					
75					
76					
77					
78					
79					
80					
81					
82					
83					
84					
85					
86					
87					
88					
89					
90					
91					
92					
93					
94					
95					
96					
97					
98					
99					
100					

DI : Droit indivis CO : Coordonnées DO : Domicile EM : Emprunteur NI : N° d'identité NT : N° de propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PR : Preneur PV : Possession en pleine propriété PR : Preneur sans rétrocession SO : Sol TE : Tenancier TP : Titre propriété TR : Trésorier UT : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 140.000,00 EUR

Complément : Acquéreur cède pour 1/2 indivis

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 18/02/2016 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE Rédacteur : LE JUGE DE L'EXECUTION - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / SEULS Domicile du : CFEIL en la SOF 0111417	Référence d'enregistrement : 6004P04 2016V530	Date de l'acte : 09/02/2016
----------------	--	---	-----------------------------

Demande de renseignements n° 6004P04 2025H25

Disposition n° 1 de la formalité 6004P04 2016V320 :

Désignation		Date de saisine ou N° d'identité
Nature	Désignation des personnes	
COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS SA		
Propriété Immobilière / Cession		
Marque		
1	Désignation des personnes	ou N° d'identité
2		
Immobilier		
Prop. Immo./Centre	Droit	Commune
	MAIREUIL STR. OURICQ	B 798
		B 802
		Volume
		Lot

Montant Principal : 91.100,27 EUR

Complément : Inscription prise en vertu de l'article L311-1 & R.311-1 & suivants du Code des procédures civiles d'exécution et d'une Ordonnance du 09/02/2016.
Effet de l'inscription : 3 ans.

N° d'ordre : 3		Date de dépôt : 24/01/2017	Référence d'enregistrement : 6004P04 2017V299	Date de l'acte : 02/11/2016
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PERPETUELLE RE SUBSTITUTANT A PROVISIOIRE de la formalité initiale du 18/02/2016 Sages : 6004P04		Vol 2016V N° 230		
Rédacteur : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS / SENLIS				
Domicile du : SENLIS en la SCR GILLET en l'étude				

Disposition n° 2 de la formalité 6004P04 2017V299 :

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÈRES DU 01/01/1976 AU 09/12/2025

Cessionnaire		Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité	
Né(e)		CONRAD/CHIE EUROPE/ENNE DE GARANNES ET CAUTIONS SA			
Propriétaire Immobilier / Cession		Indication des usages		Act ou N° d'acte	
N°					
1					
2					
Accessoires					
Prop. Imm. Cession	Droits	Cessionnaire	Désignation catégorielle	Valeur	Lot
		MAREUIL STR QUINCY	B 798 B 802		

Montant Principal : 98 512,33 EUR
Date entrée en eff. : 24/01/2027

CERTIFICAT DE DEPOT DU 10/12/2025 AU 08/01/2026

Date et Numéro de dépôt	Nature et Références de l'acte	Date de l'acte	Créancier/Vendeur/Donateur/Cessionnaire "Propriétaire Actuel"	Numéro d'inscriptions Provisoire
08/01/2026 D00119	COMMANDEMENT VALANT SAISIE COULON CREIL	12/11/2025	COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS	6004P04 S00002
08/01/2026 D00120	COMMANDEMENT VALANT SAISIE COULON CREIL	12/11/2025	COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS	6004P04 S00003
08/01/2026 D00121	COMMANDEMENT VALANT SAISIE COTI CO LEMENCE ROSNY SOUS BOIS	25/11/2025	COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS	6004P04 S00004

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

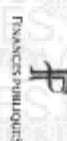
Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 5 pages y compris le certificat.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
SEUILS
2024 CHAUSSEE BRUNEHAUT
60300 SEUILS
Téléphone : 0344519668
Mél : spf.aerialite@dgfip.finances.gouv.fr.

Vous trouverez dans la présente transmission :

- » Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de filij pour la délivrance des formalités.
- » La réponse à votre demande de renseignements.



Maître DEJANS ET ASSOCIÉS
17 AVENUE FOCH
BP 40038
60302 SEUILS CEDEX

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

6004P04 2026H25

Date : 09/01/2026

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1976 au 08/01/2026

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJI

[illegible]

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volumé	Lot
3BD	MANHEUL SUR OURCO	B 786		
3BD		B 802		

Année de référence : 2021 Département : 02 Commune : 303 MASEUIL SUR CURCO

TREB : 001 Numéro communal : 500075

Totaux (en droits)

Propriété(s) bâties											
Déclaration des propriétés				Identification du local				Évaluation du local			
N°	Sur	N°	Q	IF	Acteur	Code	Sur	Fin	N°	N°	N°
01	1	201	201	201	Sur de l'habitat	000	A	01	01	01	01
Total revenu imposable pour la part communale						Total revenu exonéré pour la part communale					
1 165 euros						0 euros					

Propriété(s) non bâties											
Déclaration des propriétés				Évaluation				Total de la part communale			
N°	Sur	N°	Q	IF	Acteur	Code	Sur	Fin	N°	N°	N°
01	1	201	201	201	Sur de l'habitat	000	A	01	01	01	01
Total de la part communale						Total de la part communale					
1 165 euros						1 165 euros					

**PREMIERE
EXPEDITION**

DEJANS AVOCATS

Société d'Avocats au Barreau de SENLIS
17, avenue Foch
60300 SENLIS
Tél. 03.44.53.00.23
Mail : contact@dejans-avocats.com

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
OLLAGON - MARA - COULON - SOUYAH-MEDEUF
Commissaires de Justice associés
2 Allée de la Forêt d'Halatte - Alatum 1 - 60100 CREIL
& 16 rue Jeanne d'Arc 60800 CRÉPY EN VALOIS
TÉL: 03-44-65-60-40

**ASSIGNATION A COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION
PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENLIS**

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE  NEUF FEVRIER

A LA REQUETE DE :

La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, Société anonyme
au capital de 262.391.274,00 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°
382 506 079, dont le siège est 59 Avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés es
qualité audit siège,

Pour laquelle domicile est élu à SENLIS (Oise), 17, avenue Foch, au Cabinet de
Maître Noémie FOUQUE, membre de la SELARL DEJANS, Avocats associés au
Barreau de SENLIS, qui est constituée et qui continuera d'occuper pour lui sur
la poursuite de saisie immobilière dont s'agit.

J'ai,

**Sylvain OLLAGON, Nina MARA, Jean-Baptiste COULON &
Shérzade SOUYAH-MEDEUF**
Commissaires de Justice Associés
SELARL Titulaire d'un Office de Commissaires de Justice
2 Allée de la Forêt d'Halatte 60100 CREIL
Ayant un bureau secondaire
16 rue Jeanne d'Arc à CREPY EN VALOIS
représentée par l'un de ses membres

Donné assignation à :

 ©AVOVENTES.FR

: SEPARÉ

PAR ACTE SEPARÉ



D'avoir à comparaître le MARDI 24 MARS 2026 A DIX HEURES à l'audience d'orientation tenue par devant Madame le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de SENLIS (Oise), séant dite ville, Cité Judiciaire, 26 Allée des Soupîrs.

Et par le même acte, j'ai, commissaire susdit et soussigné, agissant à même requête, parlant comme dessus, **fait sommation aux sus-nommés d'avoir à prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution, sis au Palais de Justice, Cité Judiciaire, 26 Allée des Soupîrs à SENLIS (Oise) où il sera déposé au plus tard le cinquième jour ouvrable après la présente assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.**

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu(e) de comparaître personnellement à cette audience ou de vous y faire représenter dans les conditions ci-dessous indiquées conformément aux dispositions prévues par l'article R.322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

En vertu des dispositions précitées, je vous indique :

1°) Que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

2°) Que si vous n'êtes pas présent(e) ou représenté(e) par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ;

3°) Que la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de 20.000€ (VINGT MILLE EUROS).

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

4°) Que vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé(e) à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

5°) QU'A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE EST DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT CONSTITUE PAR DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.

6°) Rappel des dispositions de l'article R.322-16 et R.322-17 du Code des procédures civiles d'exécution :

R 322-16 : « La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R 721-5 de ce Code. »

R.322-17 : « La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

7°) Que si vous en faites préalablement la demande, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique et du Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi.

PLAISE AU TRIBUNAL

En vertu de la grosse dument en forme exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal de Grande Instance de SENLIS le 02 novembre 2016, signifié et actuellement définitif, aux termes duquel _____ ont été condamnés à payer à la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS :

- la somme principale de 87 185,79 € portant intérêts au taux conventionnel de 1,760 % à compter du 15 janvier 2016 et jusqu'à parfait paiement,
- la somme de 6 103,01 € au titre de l'indemnité de résiliation, portant intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2016 et jusqu'à parfait paiement,
- la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- les dépens ;

La requérante est créancière de _____

pour :

1°) la somme de **110.090,05 Euros**, selon décompte arrêté au 20 octobre 2025 et joint en copie au présent acte, étant précisé que le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal ;

2°) le coût du présent commandement mis au bas et tous frais conséquents faits et à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage ;

Sauf erreur ou omission et sous réserve de tous autres dus, droit et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Sans préjudice de toutes sommes dues jusqu'au parfait paiement, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Il a été délivré à :

un commandement de payer valant saisie, par exploit de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice de justice associés à CREIL (Oise) en date du 12 novembre 2025

un commandement de payer valant saisie, par exploit de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice de justice associés à CREIL (Oise) en date du 12 novembre 2025

en qualité de tutrice de un commandement de payer valant saisie, par exploit de la SELARL KSR & ASSOCIES, commissaires de justice de justice associés à ROSNY-SOUS-BOIS (93) en date du 25 novembre 2025 portant sur :

Commune de MAREUIL SUR OURCQ (60890) 59 rue de Fulaines

Un immeuble cadastré section B numéros 798 et 802.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, appartenances, circonstances et dépendances, tous droits de propriétés, communautés, mitoyennetés et autres pouvant y être attachés, et tous immeubles par destination pouvant en dépendre, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, ainsi que toute augmentation et améliorations non comprises dans la désignation qui précède, sans aucune exception ni réserve.

Ces commandements ont régulièrement été publiés le 08 janvier 2026, volume 2026 5 numéros 2, 3 et 4 au Service de la Publicité Foncière de SENLIS.

Ces commandements de payer valant saisie sont demeurés sans effet.

C'est la raison pour laquelle, conformément à l'article R.322-4 du Code des procédures civiles d'exécution, le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation.

Conformément à l'article R.322-15 du Code des procédures civiles d'exécution :

- a) dans l'éventualité où la vente forcée serait ordonnée et par application de l'article R.322-26 dernier alinéa du Code des procédures civiles d'exécution, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis, le juge pourra fixer dès à présent la date de visite de ces derniers avec le concours de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice de justice à CREIL (Oise), lequel pourra se faire assister si besoin est de deux témoins, d'un serrurier, de la force publique et d'un expert en diagnostics techniques immobiliers ;
- b) dans l'éventualité où une vente amiable serait autorisée, le juge s'assurera qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques et des diligences éventuelles des débiteurs.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,

Vu les articles R.322-4 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution,

- **STATUER CE QUE DE DROIT** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, conformément à l'article R.322-5 (2°) dudit Code,
- **CONSTATER** que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 sont réunies, par application de l'article R.322-15 dudit Code,
- **MENTIONNER**, selon les dispositions de l'article R.322-18 dudit Code, le montant de la créance du poursuivant en principal, intérêts, frais et accessoires, au jour du jugement à intervenir.
- **FIXER** les modalités de poursuite de la présente procédure et :

A) DANS L'HYPOTHESE OU LA VENTE FORCEE SERAIT ORDONNEE :

Conformément à l'article R.322-26 du Code des procédures civiles d'exécution :

- **VOIR FIXER** dès à présent la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée ;
- **VOIR FIXER** la date de visite des biens immobiliers saisis, **au moins dix jours avant la vente**, avec le concours de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice de justice à CREIL (Oise), laquelle pourra se faire assister si besoin est de deux témoins, d'un serrurier, de la force publique et d'un expert en diagnostics techniques immobiliers ;

- **ORDONNER** l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente, en ce compris les frais de visite et des divers diagnostics, dont distraction au profit de la SELARL DEJANS, avocats associés aux offres de droit ;
- **AUTORISER** l'aménagement de la publicité de la vente sur adjudication poursuivie à la requête de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS ;
- Outre les mesures de publicité de droit commun prévues aux articles R.322-31 du Code des procédures civiles d'exécution, **ORDONNER** au visa de l'article R.322-27 dudit Code la parution d'une annonce en ligne sur le site AVOVENTES.FR, et la mention de cette parution sur les avis ;
- **ORDONNER** l'emploi des dépens, en ce compris les frais de publicité complémentaires en frais privilégiés de vente.

B) DANS L'HYPOTHESE OU LA VENTE AMIALE SERAIT AUTORISEE :

- **S'ASSURER** qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur, et dans ces conditions, fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu et le cas échéant, fixer les conditions particulières de vente ;
- **DIRE** que le prix de vente en vue de sa distribution, par application des dispositions de l'article R.322-23 du Code des procédures civiles d'exécution, sera consigné auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;
- **TAXER** les frais de poursuite de la SELARL DEJANS, avocats poursuivants, et dire qu'en outre, dans ce cas, l'avocat poursuivant devra percevoir l'émolument perçu par les Notaires en application de l'article A 444-91 du Code de Commerce et du cahier des conditions de vente, étant rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.322-24 du Code des procédures civiles d'exécution, ces frais et ces émoluments seront versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente.
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES VERSEES AUX DEBATS :

1. Copie exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SENLIS le 02 novembre 2016
2. Signification à _____ du 12 décembre 2016.
3. Certificat de non-appel du 16 janvier 2017
4. Bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire
5. Décompte des sommes dues arrêtées au 20 octobre 2025

6. Commandements de payer valant saisie immobilière
7. Etat hypothécaire requis sur publication des commandements

SELARL
OLLAGNON - MARA
COULON - SOUYAH-MEDEUF
Commissaires de Justice Associés
Administrateur d'Immeubles
Médiateur

Office de CREIL
2 Allée de la forêt d'Halatte
Bâtiment Alatum 1 – BP 377
60312 CREIL Cedex
☎ 03.44.65.60.40

Bureau annexe de
CREPY-EN-VALOIS
16 Rue Jeanne d'Arc
60800 CREPY EN VALOIS

contact@commissaires-justice-creil.fr
www.commissaires-justice-creil.fr

Paiement sécurisé
par carte bancaire




**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Coût de l'acte

Nature	Montant
Art. A444-10	53.74
App. cause	2.18
Art. A444-48	9.40
Total H.T.	65.30
T.V.A à 20 %	13.06
Lettre	2.60
Total TTC	80.96

Art. A444 : Emoluments
SCT : Frais de Déplacement
Art. A444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte non soumis à la taxe

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

DEPOT A L'ETUDE

LE LUNDI NEUF FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX

J'ai, SELARL OLLAGNON – MARA – COULON – SOUYAH-MEDEUF, Commissaires de Justice associés, anciennement Huissiers de Justice, dont le siège social est 2 Allée de la forêt d'Halatte - Bâtiment Alatum 1 à Creil(Oise), ayant un bureau secondaire à Crépy en Valois, 16 rue Jeanne d'Arc, représentée par l'un des associés soussigné,

Procédé à la signification d'un(e) **ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION** à :

Le présent acte a été signifié par un Clerc assermenté, dont les mentions sont visées par le Commissaire de Justice, selon les déclarations qui lui ont été faites :

Nous nous sommes rendus à l'adresse ci-dessus afin de signifier la copie du présent acte au destinataire et, là étant :

- Le destinataire est absent
- Personne n'a répondu à nos appels
- Le destinataire n'a aucune autre adresse connue

Après avoir vérifié la certitude du domicile caractérisée par les éléments suivants :

- Confirmation du domicile par un voisin rencontré sur les lieux
- Confirmation du domicile par le facteur rencontré dans la rue

La signification à personne ou à domicile s'avérant impossible, le présent acte a été **signifié par dépôt en notre Etude**, sous pli fermé, ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour a été laissé à l'adresse ci-dessus, conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée au destinataire ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte avec une copie de l'acte de signification.

- Le présent acte se compose de huit feuilles



Maître Nina MARA

PREMIERE EXPEDITION

DEJANS AVOCATS

Société d'Avocats au Barreau de SENLIS

17, avenue Foch

60300 SENLIS

Tél. 03.44.53.00.23

Mail : contact@dejans-avocats.com

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

OLLAGON - MARA - COULON - SOUYAH-MEDEF

Commissaires de Justice associés

2 Allée de la Forêt d'Halatte - Alatum 1 - 60100 CREIL

& 16 rue Jeanne d'Arc 60800 CRÉPY EN VALOIS

TÉL: 03-44-65-60-40

ASSIGNATION A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENLIS

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE



NEUF FEVRIER

A LA REQUETE DE :

La **COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS**, Société anonyme au capital de 262.391.274,00 €, Immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 382 506 079, dont le siège est 59 Avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés ès qualité audit siège,

Pour laquelle domicile est élu à SENLIS (Oise), 17, avenue Foch, au Cabinet de Maître Noémie FOUQUE, membre de la SELARL DEJANS, Avocats associés au Barreau de SENLIS, qui est constituée et qui continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de saisie immobilière dont s'agit.

J'ai,

Sylvain OLLAGON, Nina MARA, Jean-Baptiste COULON & Shérzade SOUYAH-MEDEF

Commissaires de Justice Associés

SELARL Titulaire d'un Office de Commissaires de Justice

2 Allée de la Forêt d'Halatte 60100 CREIL

Ayant un bureau secondaire

16 rue Jeanne d'Arc à CRÉPY EN VALOIS

représentés par l'un de ses membres

Donné assignation à :

©AVOVENTES.FR

NNEXE

D'avoir à comparaître le MARDI 24 MARS 2026 A DIX HEURES à l'audience d'orientation tenue par devant Madame le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de SENLIS (Oise), séant dite ville, Cité Judiciaire, 26 Allée des Soupirs.

Et par le même acte, j'ai, commissaire susdit et soussigné, agissant à même requête, parlant comme dessus, **fait sommation aux sus-nommés d'avoir à prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution, sis au Palais de Justice, Cité Judiciaire, 26 Allée des Soupirs à SENLIS (Oise) où il sera déposé au plus tard le cinquième jour ouvrable après la présente assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.**

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu(e) de comparaître personnellement à cette audience ou de vous y faire représenter dans les conditions ci-dessous indiquées conformément aux dispositions prévues par l'article R.322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

En vertu des dispositions précitées, je vous indique :

1°) Que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

2°) Que si vous n'êtes pas présent(e) ou représenté(e) par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ;

3°) Que la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de 20.000€ (VINGT MILLE EUROS).

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

4°) Que vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé(e) à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

5°) QU'A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE EST DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT CONSTITUE PAR DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.

6°) Rappel des dispositions de l'article R.322-16 et R.322-17 du Code des procédures civiles d'exécution :

R 322-16 : « La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R 721-5 de ce Code. »

R.322-17 : « La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

7°) Que si vous en faites préalablement la demande, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique et du Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi.

PLAISE AU TRIBUNAL

En vertu de la grosse dument en forme exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal de Grande Instance de SENLIS le 02 novembre 2016, signifié et actuellement définitif, aux termes duquel
ont été
condamnées à payer à la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET
CAUTIONS :

- la somme principale de 87 185,79 € portant intérêts au taux conventionnel de 1,760 % à compter du 15 janvier 2016 et jusqu'à parfait paiement,
- la somme de 6 103,01 € au titre de l'indemnité de résiliation, portant intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2016 et jusqu'à parfait paiement,
- la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- les dépens ;

La requérante est créancière de

pour :

1°) la somme de **110.090,05 €uros**, selon décompte arrêté au 20 octobre 2025 et joint en copie au présent acte, étant précisé que le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal ;

2°) le coût du présent commandement mis au bas et tous frais conséquents faits et à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage ;

Sauf erreur ou omission et sous réserve de tous autres dus, droit et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Sans préjudice de toutes sommes dues jusqu'au parfait paiement, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Il a été délivré à :

- un commandement de payer valant saisie, par exploit de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice de justice associés à CREIL (Oise) en date du 12 novembre 2025

- un commandement de payer valant saisie, par exploit de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice de justice associés à CREIL (Oise) en date du 12 novembre 2025

- en qualité de tutrice de in commandement de payer valant saisie, par exploit de la SELARL KSR & ASSOCIES, commissaires de justice de justice associés à ROSNY-SOUS-BOIS (93) en date du 25 novembre 2025 portant sur :

Commune de **MAREUIL SUR OURCQ (60890) 59 rue de Fulaines**

Un immeuble cadastré section **B** numéros **798** et **802**.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, appartenances, circonstances et dépendances, tous droits de propriétés, communautés, mitoyennetés et autres pouvant y être attachés, et tous immeubles par destination pouvant en dépendre, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, ainsi que toute augmentation et améliorations non comprises dans la désignation qui précède, sans aucune exception ni réserve.

Ces commandements ont régulièrement été publiés le 08 janvier 2026, volume 2026 S numéros 2, 3 et 4 au Service de la Publicité Foncière de SENLIS.

Ces commandements de payer valant saisie sont demeurés sans effet.

C'est la raison pour laquelle, conformément à l'article R.322-4 du Code des procédures civiles d'exécution, le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation.

Conformément à l'article R.322-15 du Code des procédures civiles d'exécution :

a) dans l'éventualité où la vente forcée serait ordonnée et par application de l'article R.322-26 dernier alinéa du Code des procédures civiles d'exécution, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis, le Juge pourra fixer dès à présent la date de visite de ces derniers avec le concours de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice de justice à CREIL (Oise), lequel pourra se faire assister si besoin est de deux témoins, d'un serrurier, de la force publique et d'un expert en diagnostics techniques immobiliers ;

b) dans l'éventualité où une vente amiable serait autorisée, le Juge s'assurera qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques et des diligences éventuelles des débiteurs.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,

Vu les articles R.322-4 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution,

- **STATUER CE QUE DE DROIT** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, conformément à l'article R.322-5 (2°) dudit Code,
- **CONSTATER** que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 sont réunies, par application de l'article R.322-15 dudit Code,
- **MENTIONNER**, selon les dispositions de l'article R.322-18 dudit Code, le montant de la créance du poursuivant en principal, intérêts, frais et accessoires, au jour du jugement à intervenir.
- **FIXER** les modalités de poursuite de la présente procédure et :

A) DANS L'HYPOTHESE OU LA VENTE FORCEEE SERAIT ORDONNEE :

Conformément à l'article R.322-26 du Code des procédures civiles d'exécution :

- **VOIR FIXER** dès à présent la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée ;
- **VOIR FIXER** la date de visite des biens immobiliers saisis, au moins dix jours avant la vente, avec le concours de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice de justice à CREIL (Oise), laquelle pourra se faire assister si besoin est de deux témoins, d'un serrurier, de la force publique et d'un expert en diagnostics techniques immobiliers ;

- **ORDONNER** l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente, en ce compris les frais de visite et des divers diagnostics, dont distraction au profit de la SELARL DEJANS, avocats associés aux offres de droit ;
- **AUTORISER** l'aménagement de la publicité de la vente sur adjudication poursuivie à la requête de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS ;
- Outre les mesures de publicité de droit commun prévues aux articles R.322-31 du Code des procédures civiles d'exécution, **ORDONNER** au visa de l'article R.322-27 dudit Code la parution d'une annonce en ligne sur le site AVOVENTES.FR, et la mention de cette parution sur les avis ;
- **ORDONNER** l'emploi des dépens, en ce compris les frais de publicité complémentaires en frais privilégiés de vente.

B) DANS L'HYPOTHESE OU LA VENTE AMIALE SERAIT AUTORISEE :

- **S'ASSURER** qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur, et dans ces conditions, fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu et le cas échéant, fixer les conditions particulières de vente ;
- **DIRE** que le prix de vente en vue de sa distribution, par application des dispositions de l'article R.322-23 du Code des procédures civiles d'exécution, sera consigné auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;
- **TAXER** les frais de poursuite de la SELARL DEJANS, avocats poursuivants, et dire qu'en outre, dans ce cas, l'avocat poursuivant devra percevoir l'émolument perçu par les Notaires en application de l'article A 444-91 du Code de Commerce et du cahier des conditions de vente, étant rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.322-24 du Code des procédures civiles d'exécution, ces frais et ces émoluments seront versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente.
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES VERSEES AUX DEBATS :

1. Copie exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SENLIS le 02 novembre 2016
2. Signification à _____ du 12 décembre 201..
3. Certificat de non-appel du 16 janvier 2017
4. Bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire
5. Décompte des sommes dues arrêtées au 20 octobre 2025

SELARL
OLLAGNON - MARA
COULON - SOUYAH-MEDEUF
Commissaires de Justice Associés
Administrateur d'Immeubles
Médiateur

Office de CREIL
2 Allée de la forêt d'Halatte
Bâtiment Alatum 1 - BP 377
60312 CREIL Cedex
☎ 03.44.65.60.40

Bureau annexe de
CREPY-EN-VALOIS
16 Rue Jeanne d'Arc
60800 CREPY EN VALOIS

contact@commissaires-justice-creil.fr
www.commissaires-justice-creil.fr

Paiement sécurisé
par carte bancaire




**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Coût de l'acte

Nature	Montant
Art. A444-10	53.74
App. cause	2.16
Art. A444-48	9.40
Total H.T.	65.30
T.V.A à 20 %	13.06
Lettre	2.60
Total TTC	80.96

Art. A444 : Emoluments
SCT : Frais de Déplacement
Art. A444-15 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte non soumis à la taxe

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

REMISE A DOMICILE

LE LUNDI NEUF FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX

J'ai, SELARL OLLAGNON - MARA - COULON - SOUYAH-MEDEUF, Commissaires de Justice associés, anciennement Huissiers de Justice, dont le siège social est 2 Allée de la forêt d'Halatte - Bâtiment Alatum 1 à Creil(Oise), ayant un bureau secondaire à Crépy en Valois, 16 rue Jeanne d'Arc, représentée par l'un des associés soussigné,

Procédé à la signification d'un(e) **ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION** à :

Le présent acte a été signifié par un Clerc assermenté, dont les mentions sont visées par le Commissaire de Justice, selon les déclarations qui lui ont été faites :

Nous nous sommes rendus à l'adresse ci-dessus afin de signifier la copie du présent acte au destinataire.

Là étant, le destinataire étant momentanément absent, la signification à personne s'étant avérée impossible, la copie du présent a été remise à _____, ainsi déclaré(e), qui l'a acceptée sous pli fermé, ne portant que d'un côté les nom et adresse du destinataire et de l'autre le cachet de l'Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour a été laissé à l'adresse ci-dessus, conformément à l'article 655 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue à l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée au destinataire ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte avec une copie de l'acte de signification.

- Le présent acte se compose de huit feuilles



Maitre Nina MARA

DEJANS AVOCATS
Société d'Avocats au Barreau de SENLIS
17, avenue Foch
60300 SENLIS
Tél. 03.44.53.00.23
Mail : contact@dejans-avocats.com

KSR & ASSOCIÉS
Commissaires de Justice Associés
24-26 Ave du Gal de Gaulle
93110 ROSNY-SOUS-BOIS

EXPEDITION

ASSIGNATION A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENLIS

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE NEUF FEVRIER

A LA REQUETE DE :

La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, Société anonyme
au capital de 262.391.274,00 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°
382 506 079, dont le siège est 59 Avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés ès
qualité audit siège,

Pour laquelle domicile est élu à SENLIS (Oise), 17, avenue Foch, au Cabinet de
Maître Noémie FOUQUE, membre de la SELARL DEJANS, Avocats associés au
Barreau de SENLIS, qui est constituée et qui continuera d'occuper pour lui sur
la poursuite de saisie immobilière dont s'agit.

J'ai, Nous, **SELARL KSR & Associés**, société titulaire d'un office de commissaire de justice – Philippe
KLEIN, Gérard SUISSA et Clémence COTI, Commissaires de justice associés s/s 24-26, avenue du
Général de Gaulle à ROSNY SOUS BOIS (93110) par l'un de ses membres soussigné,

Donné assignation à :

@AVOVENTES.FR

D'avoir à comparaître le MARDI 24 MARS 2026 A DIX HEURES à l'audience d'orientation tenue par devant Madame le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de SENLIS (Oise), séant dite ville, Cité Judiciaire, 26 Allée des Soupirs.

Et par le même acte, j'ai, commissaire susdit et soussigné, agissant à même requête, parlant comme dessus, **fait sommation aux sus-nommés d'avoir à prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du Juge de l'Exécution, sis au Palais de Justice, Cité Judiciaire, 26 Allée des Soupirs à SENLIS (Oise) où il sera déposé au plus tard le cinquième jour ouvrable après la présente assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.**

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu(e) de comparaître personnellement à cette audience ou de vous y faire représenter dans les conditions ci-dessous indiquées conformément aux dispositions prévues par l'article R.322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

En vertu des dispositions précitées, je vous indique :

1°) Que l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

2°) Que si vous n'êtes pas présent(e) ou représenté(e) par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ;

3°) Que la mise à prix telle que fixée dans le cahier des conditions de vente s'élève à la somme de 20.000€ (VINGT MILLE EUROS).

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

4°) Que vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé(e) à vendre le bien saisi à l'amiable si vous justifiez qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

5°) QU'A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE EST DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT CONSTITUE PAR DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE.

6°) Rappel des dispositions de l'article R.322-16 et R.322-17 du Code des procédures civiles d'exécution :

R 322-16 : « La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L 721-4 du Code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R 721-5 de ce Code. »

R.322-17 : « La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

7°) Que si vous en faites préalablement la demande, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique et du Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de cette loi.

PLAISE AU TRIBUNAL

En vertu de la grosse dument en forme exécutoire d'un jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal de Grande Instance de SENLIS le 02 novembre 2016, signifié et actuellement définitif, aux termes duquel ont été condamnés à payer à la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS :

- la somme principale de 87 185,79 € portant intérêts au taux conventionnel de 1,760 % à compter du 15 janvier 2016 et jusqu'à parfait paiement,
- la somme de 6 103,01 € au titre de l'indemnité de résiliation, portant intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2016 et jusqu'à parfait paiement,
- la somme de 800 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- les dépens ;

La requérante est créancière de

pour :

1°) la somme de **110.090,05 Euros**, selon décompte arrêté au 20 octobre 2025 et joint en copie au présent acte, étant précisé que le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal ;

2°) le coût du présent commandement mis au bas et tous frais conséquents faits et à faire, susceptibles d'être avancés par le prêteur pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage ;

Sauf erreur ou omission et sous réserve de tous autres dus, droit et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Sans préjudice de toutes sommes dues jusqu'au parfait paiement, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Il a été délivré à :

in commandement de payer valant saisie, par exploit de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice de justice associés à CREIL (Oise) en date du 12 novembre 2025

in commandement de payer valant saisie, par exploit de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice de justice associés à CREIL (Oise) en date du 12 novembre 2025

un commandement de payer valant saisie, par exploit de la SELARL KSR & ASSOCIES, commissaires de justice de justice associés à ROSNY-SOUS-BOIS (93) en date du 25 novembre 2025 portant sur :

Commune de MAREUIL SUR OURCQ (60890) 59 rue de Fulaines

Un immeuble cadastré section B numéros 798 et 802.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, appartenances, circonstances et dépendances, tous droits de propriétés, communautés, mitoyennetés et autres pouvant y être attachés, et tous immeubles par destination pouvant en dépendre, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, ainsi que toute augmentation et améliorations non comprises dans la désignation qui précède, sans aucune exception ni réserve.

Ces commandements ont régulièrement été publiés le 08 janvier 2026, volume 2026 S numéros 2, 3 et 4 au Service de la Publicité Foncière de SENLIS.

Ces commandements de payer valant saisie sont demeurés sans effet.

C'est la raison pour laquelle, conformément à l'article R.322-4 du Code des procédures civiles d'exécution, le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation.

Conformément à l'article R.322-15 du Code des procédures civiles d'exécution :

- a) dans l'éventualité où la vente forcée serait ordonnée et par application de l'article R.322-26 dernier alinéa du Code des procédures civiles d'exécution, afin de permettre aux éventuels acquéreurs d'être parfaitement renseignés sur la nature et la consistance des biens et droits immobiliers saisis, le juge pourra fixer dès à présent la date de visite de ces derniers avec le concours de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice de justice à CREIL (Oise), lequel pourra se faire assister si besoin est de deux témoins, d'un serrurier, de la force publique et d'un expert en diagnostics techniques immobiliers ;
- b) dans l'éventualité où une vente amiable serait autorisée, le juge s'assurera qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques et des diligences éventuelles des débiteurs.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces énumérées selon bordereau annexé aux présentes,

Vu les articles R.322-4 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution,

- **STATUER CE QUE DE DROIT** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, conformément à l'article R.322-5 (2°) dudit Code,
- **CONSTATER** que les conditions des articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 sont réunies, par application de l'article R.322-15 dudit Code,
- **MENTIONNER**, selon les dispositions de l'article R.322-18 dudit Code, le montant de la créance du poursuivant en principal, intérêts, frais et accessoires, au jour du jugement à intervenir.
- **FIXER** les modalités de poursuite de la présente procédure et :

A) DANS L'HYPOTHESE OU LA VENTE FORCEEE SERAIT ORDONNEE :

Conformément à l'article R.322-26 du Code des procédures civiles d'exécution :

- **VOIR FIXER** dès à présent la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée ;
- **VOIR FIXER** la date de visite des biens immobiliers saisis, **au moins dix jours avant la vente**, avec le concours de la SELARL OLLAGNON MARA COULON SOUYAH-MEDEUF, commissaires de justice de justice à CREIL (Oise), laquelle pourra se faire assister si besoin est de deux témoins, d'un serrurier, de la force publique et d'un expert en diagnostics techniques immobiliers ;

- **ORDONNER** l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente, en ce compris les frais de visite et des divers diagnostics, dont distraction au profit de la SELARL DEJANS, avocats associés aux offres de droit ;
- **AUTORISER** l'aménagement de la publicité de la vente sur adjudication poursuivie à la requête de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS ;
- Outre les mesures de publicité de droit commun prévues aux articles R.322-31 du Code des procédures civiles d'exécution, **ORDONNER** au visa de l'article R.322-27 dudit Code la parution d'une annonce en ligne sur le site AVOVENTES.FR, et la mention de cette parution sur les avis ;
- **ORDONNER** l'emploi des dépens, en ce compris les frais de publicité complémentaires en frais privilégiés de vente.

B) DANS L'HYPOTHESE OU LA VENTE AMIALE SERAIT AUTORISEE :

- **S'ASSURER** qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur, et dans ces conditions, fixer le montant du prix en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu et le cas échéant, fixer les conditions particulières de vente ;
- **DIRE** que le prix de vente en vue de sa distribution, par application des dispositions de l'article R.322-23 du Code des procédures civiles d'exécution, sera consigné auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ;
- **TAXER** les frais de poursuite de la SELARL DEJANS, avocats poursuivants, et dire qu'en outre, dans ce cas, l'avocat poursuivant devra percevoir l'émolument perçu par les Notaires en application de l'article A 444-91 du Code de Commerce et du cahier des conditions de vente, étant rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.322-24 du Code des procédures civiles d'exécution, ces frais et ces émoluments seront versés directement par l'acquéreur en sus du prix de vente.
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée dans un délai qui ne peut excéder quatre mois.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES VERSEES AUX DEBATS :

1. Copie exécutoire du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SENLIS le 02 novembre 2016
2. Signification à du
12 décembre 2016
3. Certificat de non-appel du 16 janvier 2017
4. Bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire
5. Décompte des sommes dues arrêtées au 20 octobre 2025

6. Commandements de payer valant saisie immobilière
7. Etat hypothécaire requis sur publication des commandements



MD:294674

Acte : 555126

SIGNIFICATION DE L'ACTE A PERSONNE PHYSIQUE

le neuf février deux-mille-vingt-six

Cet acte a été signifié par Clerc Assermenté, à la personne susnommée ainsi déclarée

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.

Le présent acte n'est pas soumis à enregistrement et comporte 8 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice.

Cout définitif de l'acte :

COUT DE L'ACTE:	
Emol. Urgence	180,36
SCT	9,40

H.T.	189,76
Tva 20%	37,95

Coût de l'acte	227,71

C.COTI



Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'étude.

CAISSE DES DEPOTS FR63 40031 00001 0000333947 K 71- CDCGFRPPXXX
N° TVA Intracommunautaire : FR 40949291447 - SIRET : 94929144700017



Commissaires de Justice associés
24-26, Avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS